



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Montée des Lurons Commune de Satolas-et-Bonche

LE MAIRE,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande reçue en date du 01 septembre 2025 pour le forum des associations sur la voirie Montée des Lurons-38290 Satolas-et-Bonche,

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation << Forum des Associations >> et assurer la sécurité des usagers des voies et des participants, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La voirie Montée des Lurons section uniquement au droit du rond-point côté école GS Christian Million sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le samedi 06 septembre 2025 de 08h00 à 13h30.

ARTICLE 2

La signalisation et pré signalisation sont à la charge des services techniques de la ville et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des festivités. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des festivités, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la manifestation précitée à l'article 1 du présent arrêté, **la circulation à tous véhicules est interdite sur la Voirie Montée des Lurons section uniquement au droit du rond-point côté bâtiment GS Christian Million pendant toute la durée de la manifestation.**

ARTICLE 4

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur la portion précitée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

La collectivité s'engage à aviser la population et les commerçants 72h avant le début de cette manifestation.

ARTICLE 6

Il est de la responsabilité de la collectivité de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

ARTICLE 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, le bénéficiaire, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Recours - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SATOLAS-ET-BONCE, le 04septembre 2025



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

